

40. Des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie ;

50. Trois auditeurs d'entre les membres pour examiner en tout temps les livres de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier ;

60. Et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société.

Les rapports des inspecteurs sont toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

Les honoraires des avocats, du notaire, des inspecteurs sont établis par les Directeurs.

ART. XXXVI.—Tout officier doit avoir au moins une action dans le fonds-capital de la Société, et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable.

ART. XXXVII.—Il y a une assemblée générale de tous les membres de la Société, à son bureau, en la cité de Montréal, ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le premier lundi de Juin ou le jour juridique suivant, chaque année. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société.

Le Secrétaire-Trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 30 Avril alors dernier.

Ce rapport est certifié par la majorité des auditeurs.

ART. XXXVIII.—Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et telles assemblées sont convoquées par le Président et trois Directeurs par avis public inséré dans deux journaux publiés à Montréal trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour

ultér
term

Al
quin
de te
une
dans
et le

La
des
cbnv

Si
les a
dépo
doub
prés
telle
dans

Al
lecti
mem
poss

Lo
les
d'eu
Soci
droit

Al
prés
la So
repr
de p
ans,
tute

A
gés,
siti
fond